



PROCES-VERBAL DU CONSEIL  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

LE 11 MARS 2025 A 20 HEURES 30  
A MAISON DU PAYS A SERVIES

Etaient présents :

**Carbes** : M. Jérôme Ourcet - **Cuq** : M. Christian Montagné - **Damiatte** : Mme Evelyne Faddi - **Fiac** : Mme Judith Ajchenbaum, Mme Claudine Frassin - **Fréjeville** : M. José Nunes - **Guitalens-L'Albarède** : M. Raymond Gardelle, M. Philippe Laroche - **Jonquières** : M. Jean-Pierre Lencou - **Laboulbène** : M. Didier Viala - **Lautrec** : M. Thierry Bardou, Mme Laurence Bonnassieux, M. Dominique Ramuscello - **Missècle** : M. Laurent Ricard - **Mondragon** : M. Gilbert Vernhes - **Montpinier** : M. Georges Boutié - **Moulayrès** : M. Laurent Bazart - **Peyregoux** : M. Christian Mazars - **Prades** : M. Marc Curetti - **Pratviel** : M. Pierre Bressolles - **Puycalvel** : M. Michel Colombier - **Saint-Genest de Contest** : M. Jean-Jacques Ayrat - **Saint-Julien-du-Puy** : M. Eric Mazars - **Saint-Paul-Cap-de-Joux** : M. Laurent Vandendriessche, Mme Christine Valéro - **Serviès** : Mme. Hélène Aussagues - **Teysode** : M. Francis Moulet - **Vénès** : M. Christian Galzin - **Vielmur-sur-Agout** : Mme Catherine Rabou, Mme Nathalie Armengaud, M. Alain Gayraud - **Viterbe** : Mme Martine Kazimierczak.

Etaient absents et excusés :

**Brousse** : M. Mathieu Fau (Procuration à M Ayrat) - **Cabanès** : M. Albéric Criquet - **Damiatte** : M. Frédéric Molières (Excusé) - **Lautrec** : M. Thierry Daguzan (Procuration à M Bardou) - **Magrin** : M. Bernard Viala - **Vénès** : M. Christophe Albert (Excusé) - **Vielmur-sur-Agout** : Karim Chiha (Excusé)

Secrétaire de séance : M. Laurent BAZART

Ordre du jour :

- Finances : Approbation du Compte Financier Unique 2024 de la Communauté de Communes du Lautrécois - Pays d'Agout (Budget Principal et Budgets Annexes : Ordures Ménagères, Voirie, SPANC, ZA Condomines, ZA La Marche, ZA Borio Novo, Lotissement Cabrilles, Office de Tourisme, Crèches, Energies Renouvelables, ALSH, Aquaval, Réseau d'Ecoles)
- Finances : Détermination et affectation du résultat de l'exercice 2024 sur la gestion de l'exercice 2025
- Administration : Contrat de prestation d'assistance au progiciel Berger Levraut avec l'Association des Maires du Tarn
- Ressources humaines : Crèches - Création d'un emploi permanent d'éducateur(trice) de jeunes enfants à temps non complet (31/35<sup>ème</sup>) et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332- 8 3° du Code général de la fonction publique
- Tourisme : Modification du régime de la taxe de séjour
- Tourisme : Approbation du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour l'occupation de l'atelier du sabotier situé 24, rue du Saint-Esprit à Lautrec
- Administration : Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Tarn (CAUE) pour l'année 2025
- Urbanisme : Avis sur le document-cadre relatif au photovoltaïque proposé par la Chambre d'Agriculture du Tarn

**I - Finances : Approbation du Compte Financier Unique 2024 de la Communauté de Communes du Lautrécois - Pays d'Agout (Budget Principal et Budgets Annexes : Ordures Ménagères, Voirie, SPANC, ZA Condoumines, ZA La Marche, ZA Borio Novo, Lotissement Cabrilles, Office de Tourisme, Crèches, Energies Renouvelables, ALSH, Aquaval, Réseau d'Ecoles)**

Le Président ayant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Les opérations de l'exercice 2024 font ressortir les résultats suivants :

**BUDGET PRINCIPAL**

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :	Montants exprimés en euros
Dépenses d'investissement :	488 309,95 €
Recettes d'investissement :	559 853,36 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	71 543,41 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1) :	-198 624,44 €

**FONCTIONNEMENT :**

Dépenses de fonctionnement :	3 788 767,34 €
Recettes de fonctionnement :	4 100 715,70 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	311 948,36 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1) :	1 731 504,80 €

**BUDGET ORDURES MENAGERES**

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :	20 851,89 €
Recettes d'investissement :	81 397,75 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	60 545,86 €
Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	423 837,64 €

**FONCTIONNEMENT :**

Dépenses de fonctionnement :	1 854 020,52 €
Recettes de fonctionnement :	1 888 533,36 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	34 512,84 €
Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	158 226,40 €

**BUDGET VOIRIE**

Les résultats sont arrêtés comme suit :

**INVESTISSEMENT :**

Dépenses d'investissement :	812 203,95 €
Recettes d'investissement :	766 543,02 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	- 45 660,93 €
Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	- 662 588,36 €

**FONCTIONNEMENT :**

Dépenses de fonctionnement :	959 098,52 €
Recettes de fonctionnement :	1 446 331,40 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	487 232,88 €
Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	487 232,88 €

**BUDGET ZA CONDOUMINES**

Les résultats sont arrêtés comme suit :

**INVESTISSEMENT :**

Dépenses d'investissement :	0 €
Recettes d'investissement :	10 241,26 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	10 241,26 €
Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	- 217 387,56 €

**FONCTIONNEMENT :**

Dépenses de fonctionnement :	0 €
Recettes de fonctionnement :	0 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	0 €
Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	- 0,45 €

### **BUDGET ZA LA MARCHE**

Les résultats sont arrêtés comme suit :

#### **INVESTISSEMENT :**

Dépenses d'investissement :	12 131,34 €
Recettes d'investissement :	0 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	- 12 131,34 €
Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	- 70 059,88 €

#### **FONCTIONNEMENT :**

Dépenses de fonctionnement :	1 537,31 €
Recettes de fonctionnement :	0 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	-1 537,31 €
Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	-6 476,29 €

### **BUDGET ZA BORIO NOVO**

Les résultats sont arrêtés comme suit :

#### **INVESTISSEMENT :**

Dépenses d'investissement :	679 526,62 €
Recettes d'investissement :	696 332,62 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	16 806,00 €
Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	- 654 679,96 €

#### **FONCTIONNEMENT :**

Dépenses de fonctionnement :	698 862,78 €
Recettes de fonctionnement :	698 862,62 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	- 0,16 €
Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	99 304,00 €

### **BUDGET LOTISSEMENT CABRILLES**

Les résultats sont arrêtés comme suit :

#### **INVESTISSEMENT :**

Dépenses d'investissement :	0 €
Recettes d'investissement :	0 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	0 €
Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	- 179 014,42 €

#### **FONCTIONNEMENT :**

Dépenses de fonctionnement :	0 €
Recettes de fonctionnement :	0 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	0 €
Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	0 €

### **BUDGET SPANC**

Les résultats sont arrêtés comme suit :

#### **FONCTIONNEMENT :**

Dépenses de fonctionnement :	24 721,18 €
Recettes de fonctionnement :	40 774,00 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	16 052,82 €
Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	16 060,00 €

### **BUDGET OFFICE DE TOURISME**

Les résultats sont arrêtés comme suit :

#### **INVESTISSEMENT :**

Dépenses d'investissement :	17 442,63 €
Recettes d'investissement :	69 409,10 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	51 966,47 €
Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	67 649,68 €

#### **FONCTIONNEMENT :**

Dépenses de fonctionnement :	174 900,84 €
Recettes de fonctionnement :	183 993,69 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	9 092,85 €
Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	27 425,97 €

### **BUDGET CRECHES**

Les résultats sont arrêtés comme suit :

#### **INVESTISSEMENT :**

Dépenses d'investissement :	11 997,30 €
Recettes d'investissement :	5 935,09 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	- 6 062,21 €
Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	15 879,70 €

#### **FONCTIONNEMENT :**

Dépenses de fonctionnement :	646 359,92 €
Recettes de fonctionnement :	654 288,78 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	7 928,86 €

Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	423,49 €
--	----------

### **BUDGET ENERGIES RENOUVELABLES**

Les résultats sont arrêtés comme suit :

#### INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :	4 800,00 €
Recettes d'investissement :	5 962,00 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	1 162,00 €
Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	1 161,77 €

#### FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :	14 785,16 €
Recettes de fonctionnement :	14 066,88 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	- 718,28 €
Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	768,99 €

### **BUDGET ALSH**

Les résultats sont arrêtés comme suit :

#### INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :	5 674,25 €
Recettes d'investissement :	2 352,85 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	- 3 321,40 €
Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	4 930,24 €

#### FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :	143 149,50 €
Recettes de fonctionnement :	142 543,62 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	- 605,88 €
Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	1 108,01 €

### **BUDGET AQUAVAL**

Les résultats sont arrêtés comme suit :

#### INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :	283 068,88 €
Recettes d'investissement :	79 920,22 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	- 203 148,66 €
Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	- 229 592,21 €

**FONCTIONNEMENT :**

Dépenses de fonctionnement :	354 798,64 €
Recettes de fonctionnement :	334 035,46 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	- 20 763,18 €
Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	608 264,75 €

**BUDGET RESEAU D'ECOLES**

Les résultats sont arrêtés comme suit :

**INVESTISSEMENT :**

Dépenses d'investissement :	134,99 €
Recettes d'investissement :	263,90 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	128,91 €
Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	370,67 €

**FONCTIONNEMENT :**

Dépenses de fonctionnement :	15 356,42 €
Recettes de fonctionnement :	15 312,58 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	- 43,84 €
Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	9 336,14 €

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité (M. le Président ne prenant pas part au vote) :

- approuve le Compte Financier Unique 2024 de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (Budget Principal et Budgets Annexes : Ordures Ménagères, Voirie, SPANC, ZA Condoumines, ZA La Marche, ZA Borio Novo, Lotissement Cabrilles, Office de Tourisme, Crèches, Energies Renouvelables, ALSH, Aquaval, Réseau d'Ecoles)
- déclare toutes les opérations de l'exercice 2024 définitivement closes,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

**II - Finances : Détermination et affectation du résultat de l'exercice 2024 sur la gestion de l'exercice 2025**

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que suite à l'approbation du Compte Financier Unique 2024, les besoins en investissement de chaque Budget ont été évalués et il s'avère qu'il est nécessaire d'affecter une partie du résultat de l'exercice 2024 sur la gestion de l'exercice 2025.

**Pour le Budget Principal, les besoins de la section d'investissement sont évalués selon le schéma ci-dessous :**

Déficit d'investissement cumulé au 31/12/2024	=	198 624,44 €	(D1)
Restes à réaliser Chapitre 20	=	9 697,20 €	

	en dépense Chapitre 21		78,98 €	
	au 31/12/2024 Divers			
		Total =	9 776,18 €	(D2)
TOTAL DES DEPENSES A FINANCER (D1+D2)		=	208 400,62 €	(D4)
Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2024		=	0,00 €	(R1)
	Restes à réaliser Chapitre 10	=	0,00 €	
	en recette Chapitre 13	=	0,00 €	
	au 31/12/2024 Chapitre 16	=	0,00 €	
	Divers	=	0,00 €	
		TOTAL =	0,00 €	(R2)
TOTAL DES RECETTES (R1+R2)		=	0,00 €	(R4)
	BESOIN DE FINANCEMENT (D4-R4)	=	208 400,62 €	
<b>Après avoir constaté le résultat de fonctionnement au 31/12/2024</b>				
	Résultat comptable de l'exercice 2024 (C/12)	=	311 948,36 €	
	Résultat antérieur reporté (C/110 + C119)	=	1 419 556,44 €	
	RESULTAT CUMULE A AFFECTER	=	1 731 504,80 €	
<b>Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :</b>				
	Excédent de fonctionnement capitalisé à inscrire au C/1068 du budget 2025	=	208 400,62 €	
	Report à nouveau (C/11 de la balance) à inscrire ligne 002 du budget 2025	=	1 523 104,18 €	

**Pour le Budget Annexe Ordures Ménagères, les besoins de la section d'investissement sont évalués selon le schéma ci-dessous :**

Déficit d'investissement cumulé au 31/12/2024		=	0,00 €	(D1)
	Restes à réaliser Chapitre 21	=	0,00 €	
	en dépense Chapitre 23		0,00 €	
	au 31/12/2024 Divers		0,00 €	
		Total =	0,00 €	(D2)
TOTAL DES DEPENSES A FINANCER (D1+D2)		=	0,00 €	(D4)

Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2024	=	423 837,64 €	(R1)
Restes à réaliser Chapitre 10	=	0,00 €	
en recette Chapitre 13	=	0,00 €	
au 31/12/2024 Chapitre 16	=	0,00 €	
Divers	=	0,00 €	
TOTAL	=	0,00 €	(R2)
TOTAL DES RECETTES (R1+R2)	=	423 837,64 €	(R4)
BESOIN DE FINANCEMENT (D4-R4)	=	0,00 €	
<b>Après avoir constaté le résultat de fonctionnement au 31/12/2024</b>			
Résultat comptable de l'exercice 2024 (C/12)	=	34 512,84 €	
Résultat antérieur reporté (C/110 + C119)	=	123 713,56 €	
RESULTAT CUMULE A AFFECTER	=	158 226,40 €	
<b>Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :</b>			
Excédent de fonctionnement capitalisé à inscrire au C/1068 du budget 2025	=	0,00 €	
Report à nouveau (C/11 de la balance) à inscrire ligne 002 du budget 2025	=	158 226,40 €	

**Pour le Budget Annexe Voirie, les besoins de la section d'investissement sont évalués selon le schéma ci-dessous :**

Déficit d'investissement cumulé au 31/12/2024	=	662 588,36 €	(D1)
Restes à réaliser Chapitre 21	=	0,00 €	
en dépense Chapitre 23	=	0,00 €	
au 31/12/2024 Divers	=	0,00 €	
Total	=	0,00 €	(D2)
TOTAL DES DEPENSES A FINANCER (D1+D2)	=	662 588,36 €	(D4)
Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2024	=	0,00 €	(R1)
Restes à réaliser Chapitre 10	=	0,00 €	
en recette Chapitre 13	=	0,00 €	
au 31/12/2024 Chapitre 16	=	0,00 €	
Divers	=	0,00 €	
TOTAL	=	0,00 €	(R2)

TOTAL DES RECETTES (R1+R2)	=	0,00 €	(R4)
BESOIN DE FINANCEMENT (D4-R4)	=	662 588,36 €	
<b>Après avoir constaté le résultat de fonctionnement au 31/12/2024</b>			
Résultat comptable de l'exercice 2024 (C/12)	=	487 232,88 €	
Résultat antérieur reporté (C/110 + C119)	=	0,00 €	
RESULTAT CUMULE A AFFECTER	=	487 232,88 €	
<b>Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :</b>			
Excédent de fonctionnement capitalisé à inscrire au C/1068 du budget 2025	=	487 232,88 €	
Report à nouveau (C/11 de la balance) à inscrire ligne 002 du budget 2025	=	0 €	

**Pour le Budget Annexe ALSH, les besoins de la section d'investissement sont évalués selon le schéma ci-dessous :**

Déficit d'investissement cumulé au 31/12/2024	=	0,00 €	(D1)
Restes à réaliser Chapitre 20	=	1 800,00 €	
en dépense Chapitre 23		0,00 €	
au 31/12/2024 Divers		0,00 €	
Total	=	1 800,00 €	(D2)
TOTAL DES DEPENSES A FINANCER (D1+D2)	=	1 800,00 €	(D4)
Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2024	=	4 930,24 €	(R1)
Restes à réaliser Chapitre 10	=	0,00 €	
en recette Chapitre 13	=	0,00 €	
au 31/12/2024 Chapitre 16	=	0,00 €	
Divers	=	0,00 €	
TOTAL	=	0,00 €	(R2)
TOTAL DES RECETTES (R1+R2)	=	4 930,24 €	(R4)
BESOIN DE FINANCEMENT (D4-R4)	=	0,00 €	
<b>Après avoir constaté le résultat de fonctionnement au 31/12/2024</b>			
Résultat comptable de l'exercice 2024 (C/12)	=	- 605,88 €	
Résultat antérieur reporté (C/110 + C119)	=	1 713,89 €	

RESULTAT CUMULE A AFFECTER	=	1 108,01 €
<b>Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :</b>		
Excédent de fonctionnement capitalisé à inscrire au C/1068 du budget 2025	=	0,00 €
Report à nouveau (C/11 de la balance) à inscrire ligne 002 du budget 2025	=	1 108,01 €

**Pour le Budget Annexe Crèches, les besoins de la section d'investissement sont évalués selon le schéma ci-dessous :**

Déficit d'investissement cumulé au 31/12/2024	=	0,00 €	(D1)
Restes à réaliser Chapitre 20	=	1 746,00 €	
en dépense Chapitre 21		3 903,84 €	
au 31/12/2024 Divers		0,00 €	
Total	=	5 649,84 €	(D2)
TOTAL DES DEPENSES A FINANCER (D1+D2)	=	5 649,84 €	(D4)
Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2024	=	15 879,70 €	(R1)
Restes à réaliser Chapitre 10	=	0,00 €	
en recette Chapitre 13	=	0,00 €	
au 31/12/2024 Chapitre 16	=	0,00 €	
Divers	=	0,00 €	
TOTAL	=	0,00 €	(R2)
TOTAL DES RECETTES (R1+R2)	=	15 879,70 €	(R4)
BESOIN DE FINANCEMENT (D4-R4)	=	0,00 €	
<b>Après avoir constaté le résultat de fonctionnement au 31/12/2024</b>			
Résultat comptable de l'exercice 2024 (C/12)	=	7 928,86 €	
Résultat antérieur reporté (C/110 + C119)	=	- 7 505,37 €	
RESULTAT CUMULE A AFFECTER	=	423,49 €	
<b>Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :</b>			
Excédent de fonctionnement capitalisé à inscrire au C/1068 du budget 2025	=	0,00 €	
Report à nouveau (C/11 de la balance) à inscrire ligne 002 du budget 2025	=	423,49 €	

**Pour le Budget Annexe Office de Tourisme, les besoins de la section d'investissement sont évalués selon le schéma ci-dessous :**

Déficit d'investissement cumulé au 31/12/2024	=		0,00 €	(D1)
Restes à réaliser	Chapitre 21	=	0,00 €	
en dépense	Chapitre 23		0,00 €	
au 31/12/2024	Divers		0,00 €	
	Total	=	0,00 €	(D2)
TOTAL DES DEPENSES A FINANCER (D1+D2)		=	0,00 €	(D4)
Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2024		=	67 649,68 €	(R1)
Restes à réaliser	Chapitre 10	=	0,00 €	
en recette	Chapitre 13	=	0,00 €	
au 31/12/2024	Chapitre 16	=	0,00 €	
	Divers	=	0,00 €	
	TOTAL	=	0,00 €	(R2)
TOTAL DES RECETTES (R1+R2)		=	67 649,68 €	(R4)
BESOIN DE FINANCEMENT (D4-R4)		=	0,00 €	
<b>Après avoir constaté le résultat de fonctionnement au 31/12/2024</b>				
Résultat comptable de l'exercice 2024 (C/12)		=	51 966,47 €	
Résultat antérieur reporté (C/110 + C119)		=	15 683,21 €	
RESULTAT CUMULE A AFFECTER		=	67 649,68 €	
<b>Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :</b>				
Excédent de fonctionnement capitalisé à inscrire au C/1068 du budget 2025		=	0,00 €	
Report à nouveau (C/11 de la balance) à inscrire ligne 002 du budget 2025		=	67 649,68 €	

**Pour le Budget Annexe Réseau d'Ecoles, les besoins de la section d'investissement sont évalués selon le schéma ci-dessous :**

Déficit d'investissement cumulé au 31/12/2024	=		0,00 €	(D1)
Restes à réaliser	Chapitre 21	=	0,00 €	
en dépense	Chapitre 23		0,00 €	
au 31/12/2024	Divers		0,00 €	

	Total =	0,00 €	(D2)
TOTAL DES DÉPENSES A FINANCER (D1+D2)	=	0,00 €	(D4)
Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2024	=	370,67 €	(R1)
Restes à réaliser Chapitre 10	=	0,00 €	
en recette Chapitre 13	=	0,00 €	
au 31/12/2024 Chapitre 16	=	0,00 €	
Divers	=	0,00 €	
TOTAL	=	0,00 €	(R2)
TOTAL DES RECETTES (R1+R2)	=	370,67 €	(R4)
BESOIN DE FINANCEMENT (D4-R4)	=	0,00 €	
<b>Après avoir constaté le résultat de fonctionnement au 31/12/2024</b>			
Résultat comptable de l'exercice 2024 (C/12)	=	- 43,84 €	
Résultat antérieur reporté (C/110 + C119)	=	9 379,98 €	
RESULTAT CUMULE A AFFECTER	=	9 336,14 €	
<b>Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :</b>			
Excédent de fonctionnement capitalisé à inscrire au C/1068 du budget 2025	=	0,00 €	
Report à nouveau (C/11 de la balance) à inscrire ligne 002 du budget 2025	=	9 336,14 €	

**Pour le Budget Energies Renouvelables, les besoins de la section d'investissement sont évalués selon le schéma ci-dessous :**

Déficit d'investissement cumulé au 31/12/2024	=	0,00 €	(D1)
Restes à réaliser Chapitre 21	=	0,00 €	
en dépense Chapitre 23		0,00 €	
au 31/12/2024 Divers		0,00 €	
Total	=	0,00 €	(D2)
TOTAL DES DÉPENSES A FINANCER (D1+D2)	=	0,00 €	(D4)
Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2024	=	1 161,77 €	(R1)
Restes à réaliser Chapitre 10	=	0,00 €	

	en recette	Chapitre 13	=	0,00 €	
	au 31/12/2024	Chapitre 16	=	0,00 €	
		Divers	=	0,00 €	
		TOTAL	=	0,00 €	(R2)
TOTAL DES RECETTES (R1+R2)			=	1 161,77 €	(R4)
	BESOIN DE FINANCEMENT	(D4-R4)	=	0,00 €	
<b>Après avoir constaté le résultat de fonctionnement au 31/12/2024</b>					
	Résultat comptable de l'exercice 2024	(C/12)	=	- 718,28 €	
	Résultat antérieur reporté (C/110 + C119)		=	1 487,27 €	
	RESULTAT CUMULE A AFFECTER		=	768,99 €	
<b>Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :</b>					
	Excédent de fonctionnement capitalisé	à inscrire au C/1068 du budget 2025	=	0,00 €	
	Report à nouveau (C/11 de la balance)	à inscrire ligne 002 du budget 2025	=	768,99 €	

**Pour le Budget annexe Aquaval, les besoins de la section d'investissement sont évalués selon le schéma ci-dessous :**

Déficit d'investissement cumulé au 31/12/2024	=	229 592,21 €	(D1)
			)
	Restes à réaliser	Chapitre 21	= 0,00 €
	en dépense	Chapitre 23	= 0,00 €
	au 31/12/2024	Divers	= 0,00 €
	Total	=	0,00 € (D2)
			)
TOTAL DES DEPENSES A FINANCER (D1+D2)	=	229 592,21 €	(D4)
			)
Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2024	=	0,00 €	(R1)
	Restes à réaliser	Chapitre 10	= 0,00 €
	en recette	Chapitre 13	= 233 980,05 €
	au 31/12/2024	Chapitre 16	= 0,00 €
		Divers	= 0,00 €
	TOTAL	=	233 980,05 € (R2)

TOTAL DES RECETTES (R1+R2)	=	233 980,05 €	(R4)
BESOIN DE FINANCEMENT (D4-R4)	=	0 €	
<b>Après avoir constaté le résultat de fonctionnement au 31/12/2024</b>			
Résultat comptable de l'exercice 2024 (C/12)	=	- 20 763,18 €	
Résultat antérieur reporté (C/110 + C119)	=	629 027,93 €	
RESULTAT CUMULE A AFFECTER	=	608 264,75 €	
<b>Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :</b>			
Excédent de fonctionnement capitalisé à inscrire au C/1068 du budget 2025	=	0 €	
Report à nouveau (C/11 de la balance) à inscrire ligne 002 du budget 2025	=	608 264,75 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- accepte la détermination et l'affectation du résultat de l'exercice 2024 sur la gestion de l'exercice 2025 pour le budget principal et les différents Budgets Annexes (Ordures Ménagères, Voirie, ALSH, Crèches, Office de Tourisme, Aquaval, Réseau d'Ecoles, Energies renouvelables), comme indiquées ci-dessus,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- déclare toutes les opérations de l'exercice 2024 définitivement closes,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

### **III - Administration : Contrat de prestation d'assistance au progiciel Berger Levrault avec l'Association des Maires du Tarn**

Vu les articles L.2122-21 et L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant l'existence d'un partenariat entre Berger Levrault et l'Association des Maires du Tarn (ADM81), pour l'assistance mutualisée de progiciels,

Considérant que l'ADM 81 est en mesure d'assurer l'assistance, la mise en service et la formation des progiciels de la gamme e.magnus, en lieu et place de la société Berger-Levrault,

Considérant que la CCLPA est adhérente de l'ADM 81 et à jour de ses cotisations,

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil que la CCLPA est utilisatrice de la solution informatique Berger Levrault pour la gestion de la comptabilité et des payes.

La signature d'un contrat d'assistance entre la CCLPA et l'ADM 81 pour l'assistance de nos outils Berger Levrault, nous permettrait de disposer d'une seconde ressource technique.

Cette assistance supplémentaire, ne représente pas un coût en plus pour la CCLPA. En effet, une clef de répartition existe entre Berger Levrault et l'ADM 81. L'Association des Maires sera rémunérée 40% du montant de la maintenance Pack e.magnus, plus 15% du montant de l'abonnement BL

connect Chorus, plus 15% de l'abonnement BL connect Données Sociales, proratisé au nombre de mois concernés sur l'année.

Après lecture du projet de contrat de prestation d'assistance progiciel avec l'ADM 81, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de signer ce contrat à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le contrat de prestation d'assistance progiciels avec l'ADM 81 pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois, pour une durée maximale de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, conformément à la clef de répartition décrite ci-dessus avec un montant forfaitaire annuel soumis à revalorisation annuelle,
- autorise Monsieur le Président à signer les bons de commande nécessaires dans le cadre des prestations supplémentaires facturées unitairement, si besoin,
- autorise Monsieur le Président à prendre toute décision concernant le contrat de prestation d'assistance progiciels avec l'ADM 81, ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Principal 2025.

**- IV Ressources humaines : Crèches - Création d'un emploi permanent d'éducateur(trice) de jeunes enfants à temps non complet (31/35<sup>ème</sup>) et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332- 8 3° du Code général de la fonction publique**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 3°,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Suite au départ à la retraite d'une éducatrice de jeunes enfants en crèche et dont son emploi avait été créé en 2013, lors de la reprise de la crèche Poussin-Poussette à Vielmur, sur le grade d'éducateur de jeunes enfants en catégorie B, la CCLPA souhaite créer un emploi permanent d'éducateur(trice) de jeunes enfants à temps non complet (31/35<sup>ème</sup>) pour exercer les fonctions d'éducateur(trice) de jeunes enfants à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière sanitaire et sociale, du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants au grade d'éducateur de jeunes enfants. Si

l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'éducateur de jeunes enfants du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de Communauté de créer un emploi permanent d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet (31/35<sup>ème</sup>), de catégorie A, de la filière médico-sociale, du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants au grade d'éducateur de jeunes enfants pour exercer les fonctions d'éducateur(trice) de jeunes enfants, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 et d'autoriser Monsieur le Président à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du CGFP.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité

- décide de créer l'emploi permanent d'éducateur(trice) de jeunes enfants à temps non complet (31/35<sup>ème</sup>), de catégorie A, de la filière médico-sociale, du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants au grade d'éducateur de jeunes enfants pour exercer les fonctions d'éducateur(trice) de jeunes enfants,
- décide de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025,
- autorise Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent,
- précise que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans,
- précise que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'éducateur de jeunes enfants, du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Crèches,
- dit que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **V - Tourisme : Modification du régime de la taxe de séjour :**

Vu les articles L. 2333-26 et suivants et L. 5211-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du Tarn du 26 mars 2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu la délibération n°2022/24 du 8 février 2022 approuvant le nouveau régime de la taxe de séjour,

Vu la délibération n°2023/76 du 20 juin 2023 approuvant le nouveau régime de la taxe de séjour qui intègre la taxe additionnelle de 34 % au profit du Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO),

Monsieur le Président précise qu'une réflexion a été menée afin de revoir les tarifs de la taxe de séjour est de les harmoniser au niveau du PETR du Pays de Cocagne et des trois intercommunalités qui la composent.

Suite à ce travail, il est proposé de modifier les tarifs comme suit :

**Tarifs par personne et par nuitée pour les hébergements classés et pour les chambres d'hôtes classées ou non classées :**

Catégories d'hébergement	Tarifs CCLPA	10 % - Taxe additionnelle départementale	34 % - Taxe additionnelle GPSO	Total Tarifs
Palaces	2,68 €	0,27 €	0,91 €	3,86 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,36 €	0,14 €	0,46 €	1,96 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,18 €	0,12 €	0,40 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	0,09 €	0,31 €	1,31 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,25 €	1,05 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,64 €	0,06 €	0,22 €	0,92 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,15 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

**Tarifs par personne et par nuitée pour les hébergements non classés (hors chambres d'hôtes) :**

Catégorie d'hébergement	Tarif CCLPA
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4 % <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

*(1) Le taux s'applique au prix hors taxe de la nuitée par personne. Le montant est toutefois plafonné au tarif le plus élevé pratiqué par la CCLPA (soit 1,20 €).*

*(2) Le montant calculé après application du taux de 3 % doit être majoré de la taxe additionnelle départementale de 10 % et de la taxe additionnelle GPSO de 34 %.*

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de faire évoluer le régime de la taxe de séjour et de prévoir une revalorisation des tarifs par personne et par nuitée de chaque type d'hébergement comme détaillés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la modification du régime de la taxe de séjour, comme détaillée ci-dessus, et comme joint en annexe,
- autorise Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

M. Ayrat explique que, dans le but d'harmoniser la taxe au niveau du PETR et du Pays de Cocagne, celle appliquée à notre communauté de communes va augmenter pour s'aligner avec celles des autres communautés. Il souligne également que la taxe GPSO de 34 % a été imposée par la Région.

#### **VI - Tourisme : Approbation du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1,

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que depuis avril 2015 une convention de mise à disposition de l'atelier du sabotier était conclue entre la CCLPA et l'ALSAM (Association Lautrécoise pour la Sauvegarde des Anciens Métiers). L'ALSAM avait en charge l'animation de l'atelier et devait effectuer les visites programmées et la réception du public.

Par courrier reçu fin 2024, l'ALSAM a informé la CCLPA de sa volonté de mettre un terme à la convention car ils n'étaient plus en capacité de respecter leurs engagements.

Suite à cela, un appel à candidature a été lancé pour proposer à la location l'atelier du sabotier avec un loyer réduit en contre partie pour la personne d'assurer les visites et l'accueil du public comme cela était fait précédemment.

Madame Catherine Valmalette domiciliée 1414, chemin des berges 81500 FIAC (n° SIRET :45145138900030) s'est portée candidate pour louer l'atelier du sabotier. Ayant une activité de tissage et de teinture de la laine, elle souhaite y installer son activité tout en assurant l'animation de l'atelier et les visites.

Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil d'approuver la conclusion d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux pour l'atelier du sabotier au profit de Mme Catherine Valmalette pour un loyer mensuel de 100 € net, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le projet de bail dérogatoire au statut des baux commerciaux annexé à la présente, portant mise à disposition temporaire de l'atelier du sabotier situé 24, rue du Saint-Esprit 81440 Lautrec,
- dit que sa prise d'effet partira à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 et pour une durée d'un an,
- fixe le montant du loyer à 100 € net mensuel,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment pour signer ledit bail dérogatoire.

M. Ayral informe que Mme Valmalette souhaite exercer son activité de tissage, peinture et laine, tout en animant l'atelier du sabotier toute l'année, ce qui change de l'ancienne organisation où l'atelier n'ouvrait que l'été.

M. Bardou ajoute que c'est une situation gagnant-gagnant : cette personne bénéficie de la visibilité touristique de Lautrec pour son activité, et cela nous permet de ne pas avoir à embaucher quelqu'un pour maintenir l'atelier ouvert aux visiteurs. Il précise que le contrat est d'une durée d'un an, renouvelable chaque année, mais qui n'est pas tacite.

#### **VII - Administration : Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Tarn (CAUE) pour l'année 2025 :**

Monsieur le Président propose au Conseil d'adhérer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Tarn (CAUE) pour l'année 2025. En tant que membre de l'association, la Communauté de Communes mais aussi les Communes membres pourront profiter de conseils, d'informations et de sensibilisation dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.

Le montant de la cotisation est fixé pour 2025 à 0,20 € par habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité

- approuve l'adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Tarn (CAUE) pour l'année 2025,
- accepte de payer la cotisation fixée à 0,20 € par habitant,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Principal 2025.

#### **VIII - Urbanisme : Avis sur le document-cadre relatif au photovoltaïque proposé par la Chambre d'Agriculture du Tarn :**

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER),

Vu le décret n°2024-318 du 8 avril 2024, relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, précisant les dispositions de l'article 54 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER),

Vu les articles L.111-29 et R.111-61 du Code de l'Urbanisme, relatifs à l'accélération de la production des énergies renouvelables,

Vu les articles R.111-56, R.111-57, R.111-58 du Code de l'Urbanisme,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Département du Tarn en date du 29 janvier 2025 saisissant pour avis la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA) sur le document-cadre proposé par la Chambre d'Agriculture du Tarn,

Monsieur le Président indique que d'après l'article L.111-29 du Code de l'Urbanisme issu de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER), il a été confié à la Chambre d'Agriculture la mission de proposer au Préfet l'identification des surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

Monsieur le Président rappelle que seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces :

- des sols réputés incultes qui satisfont à l'une des conditions suivantes (art. R.111-56 du Code de l'Urbanisme) : exploitation agricole impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. Sols n'entrant pas dans une catégorie de forêt présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité ou de paysages.

- des surfaces non exploitées depuis le 10 mars 2013 (article R.111-57 du Code de l'Urbanisme)

Monsieur le Président précise que conformément à l'article R.111-58 du Code de l'Urbanisme, sans préjudice des conditions mentionnées aux articles R.111-56 et R.111-57 du même code, sont ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque au sol et son incluses dans le document cadre mentionné à l'article L.111.29, les surfaces répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

1) Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole

2) Le site est un site pollué ou une friche industrielle

3) Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans

4) Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité

5) Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite

6) Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite

7) Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique

8) Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique

9) Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;

10) Le site est un plan d'eau

11) Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

12) Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques

13) Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique

14) Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité

Monsieur le Président précise que les projets photovoltaïques ou agrivoltaïques qui seront déposés à la suite de l'approbation du document-cadre, devront être conforme à ces dispositions,

Considérant le décret n°2024-318 du 8 avril 2024, qui dit que les ouvrages de production photovoltaïque, sur un espace agricole, naturel ou forestier, au sol, autres que des projets agrivoltaïques ne pourront être installés que dans des espaces clairement définis au travers de «documents cadres»,

Considérant que ce document permettra de réglementer la localisation des projets et leurs conditions d'implantation,

Considérant l'identification de surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, dans le document cadre photovoltaïque,

Considérant les parcelles identifiées sur le territoire de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout :

- commune de Carbes, parcelles n°38-39-41-42-44-54-56-63 section ZE
- commune de Fréjeville, parcelle n°54 section ZB
- commune de Damiatte, parcelles n°910-1462-1464-1474-1600-1602-1605-1652-1653 section D
- commune de Serviès, parcelles n°273-274-275-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-476-489-735 section D

Considérant que les projets photovoltaïques au sol ou les projets agrivoltaïques envisagés sur le territoire de la CCLPA, qui ne sont pas identifiés sur la cartographie du document-cadre devront répondre aux conditions fixées par l'article R.111-58 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose d'émettre un avis favorable/défavorable au document-cadre proposé par la Chambre d'Agriculture,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité, 4 contres (M. Colombier, M. Laroche, M. Ricard, M. Gardelle)

- émet un avis favorable/défavorable sur le document-cadre proposé par la Chambre d'Agriculture du Tarn ,

- ajoute que la présente délibération sera transmise :

- o au Préfet du Département du Tarn
- o à la Direction Départementale des Territoires du Tarn
- o à la Chambre d'Agriculture du Tarn

- donne pouvoir à Monsieur le Président de réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mme Gloriès explique que la CCLPA a reçu un courrier de la part du Préfet, en date du 29 janvier, pour rendre un avis sur le document cadre proposé par la chambre d'agriculture du Tarn ainsi que par l'association des maires. Cet avis sera réputé favorable si aucune réponse n'est donnée au bout de deux mois (29 Mars 2025), précise Mme Gloriès. Elle ajoute qu'une présentation à la chambre d'agriculture de ces documents a eu lieu le 7 février.

Elle déclare que les documents cadres se scindent en deux parties :

**1. La cartographie élaborée par la chambre d'agriculture Laurécois-Pays d'Agout :**

- o Commune de Carbes : parcelles n° 38, 39, 41, 42, 44, 54, 56, 63 section ZE.
- o Commune de Fréjeville : parcelle n° 54 section ZB.
- o Commune de Damiatte : parcelles n° 910, 1462, 1464, 1474, 1600, 1602, 1605, 1652, 1653 section D.

- Commune de Serviès : parcelles n° 273, 274, 275, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 476, 489, 735 section D.

Mme Gloriès explique que ses zones pourraient potentiellement recevoir du photovoltaïque au sol, compatible avec l'activité agricole. Elle insiste sur le fait que ce n'est pas un projet agrivoltaïque et ajoute que c'est compatible, mais qu'il n'y a pas de projet agricole en dessous des panneaux photovoltaïques.

M. Bardou prend la parole et explique que l'agrivoltaïsme s'installe sur des terres agricoles, tandis que le photovoltaïque au sol est réservé uniquement aux terres impropres à la culture.

M. Bardou répond qu'une fois que l'activité est terminée sur l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit la remettre en état pour pouvoir faire de la culture.

Mme Gloriès ajoute que ce sont les zones identifiées via la méthode de la Chambre d'agriculture du Tarn. Elle précise que si, demain, des projets se présentent et ne veulent pas s'implanter sur ces zones-là, ils devront être conformes à l'un des quatorze principes énumérés ci-dessous.

## **2. Les quatorze principes découlant de la loi :**

1. Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole.
2. Le site est un site pollué ou une friche industrielle.
3. Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans.
4. Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans, mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité.
5. Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terrils, bassins, haldes ou terrains dégradés par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite.
6. Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux, de déchets non dangereux ou de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite.
7. Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique.
8. Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique.
9. Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens.
10. Le site est un plan d'eau.
11. Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO, pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important, selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
12. Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques.
13. Le site est un terrain militaire ou un ancien terrain militaire faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique.
14. Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

Mme Valero prend la parole et demande si c'est bien le point 4 qui est pris en compte pour la gravière de Guitalens. Mme Gloriès répond qu'effectivement, cela pourrait relever soit du point 3, soit du point 4, et que c'est au porteur de projet de le justifier.

Mme Gloriès expose les projets en cours sur le territoire, en précisant qu'ils ne relèvent pas encore des documents cadres, ces derniers n'étant pas finalisés. Néanmoins, nous pouvons les analyser afin d'évaluer leur compatibilité.

Mme Gloriès ajoute que ce document cadre est révisé au moins tous les 5 ans. Elle précise que le délai entre la proposition du document cadre et la publication de l'arrêté mentionné n'excède pas 6 mois. Un mois après, si les projets sont déposés, ils devront être conformes au document cadre. Enfin, si les projets entrent soit dans la cartographie, soit dans l'un des 14 principes, l'avis du CDPNAF sera simple.

M. Galzin souligne que, l'an dernier, la plupart des communes ont travaillé sur des zones d'accélération. Il se demande si ce travail a été pris en compte.

Mme Faddi demande si cela concerne uniquement le photovoltaïque au sol. Mme Glories répond que le document cadre et la charte photovoltaïque ne concernent que le photovoltaïque.

M. Gardelle demande quelle surface en eau cela représente sur le département. Mme Glories répond qu'elle ne connaît pas la surface exacte pour le département.

M. Gardelle trouve très surprenant qu'il soit envisagé de mettre du photovoltaïque sur des lacs, sachant pertinemment que cela ne fonctionnera pas et qu'il y aura des oppositions systématiques.

Mme Gloriès explique que la charte photovoltaïque est un document élaboré par la chambre d'agriculture du Tarn et signé par M. le Préfet le 15 janvier 2025. Elle précise que ce document n'a pas de valeur réglementaire, mais qu'il sera pris en compte dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux centrales photovoltaïques et agrivoltaïques.

La charte vise à privilégier le développement du photovoltaïque sur des espaces déjà artificialisés, tels que les bâtiments, les parkings, les friches industrielles et les sols pollués. Lorsque le caractère agrivoltaïque sera démontré, les projets pourront s'étendre à des terrains agricoles. Mme Gloriès ajoute que la chambre d'agriculture du Tarn suivra de près l'ensemble de ces démarches afin d'éviter les projets « alibi ». En revanche, les projets photovoltaïques au sol, compatibles avec l'activité agricole, ne pourront être développés que sur les surfaces identifiées dans le document cadre.

M. Bardou ajoute que ce document de travail a été fait avant qu'Enedis annonce la chute des prix d'achat de l'électricité.

M. Gardelle demande des précisions concernant les cultures pérennes de type arboricole, car elles pourraient servir de pare-grêle.

M. Bardou signale que, pour les projets arboricoles, on s'oriente davantage vers l'agrivoltaïsme et que des dossiers similaires ont déjà été acceptés.

Mme Gloriès ajoute que, si le porteur de projet motive son argumentaire lors du dépôt, elle ne voit pas de raison pour que celui-ci soit refusé. Elle précise que les porteurs de projet sont invités à transmettre leur avant-projet au pôle ENR afin de réaliser une pré-instruction avec la Chambre d'Agriculture et la DDT. Ces deux organismes insistent fortement sur ce point, soulignant qu'il n'y a pas encore assez de projets qui anticipent cette étape en amont du dépôt de l'autorisation.

Mme Gloriès aborde le dernier point, qui concerne le comparatif : les aides AER. Elle précise qu'il ne s'agissait pas d'un document obligatoire et réglementaire, mais simplement d'une incitation à mettre en place ces zones d'accélération des énergies renouvelables. Elle ajoute qu'il était possible d'y accueillir de l'éolien, de la méthanisation et du photovoltaïque ces zones n'étaient donc pas uniquement dédiées au photovoltaïque au sol. Enfin, elle souligne que ces zones définies permettront de faciliter l'implantation des projets du point de vue administratif.

M. Galzin se questionne sur l'état du bonus financier qui était prévu.

M. le Président répond que cela semble compliqué à maintenir.

M. Gardelle demande des explications pour éviter certains abus, car il a récemment été informé d'un cas sur la commune de Giroussens, où un projet photovoltaïque de 5 hectares, destiné à accueillir des serres, a été mis en place il y a 3 ans, mais aucune serre n'a encore été installée.

M. Bardou répond que, s'il n'y a pas d'activité, cela doit être démolie.

M. Curetti demande si tous ces documents entraîneront des modifications sur le PLUI.

Mme Gloriès répond que non, mais souligne que, dans l'un des 14 items, il est mentionné que le site est situé dans un secteur délimité comme zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le PLUI.

M. Gardelle demande ce qu'il est advenu de toutes les zones d'accélération.

Mme Gloriès explique que c'est en cours et que cela a été envoyé au CRE.

M. Gayraud demande s'il est possible de voter uniquement sur les 14 items.

Mme Menchon précise qu'il est possible de donner un avis favorable ou défavorable sur la partie cartographie.

M. Bardou précise que, effectivement, c'est un avis, et qu'il est possible d'y ajouter des annotations. Il est donc décidé de mettre une réserve pour les lacs et d'approuver l'ensemble.

## **IX - Questions diverses :**

### **- Tarification des déchets :**

M. Curetti indique qu'une demande de rendez-vous auprès du ministère de l'Environnement avait été formulée il y a quelque temps afin d'obtenir une position claire sur la fiscalité des déchets ménagers. Deux sujets principaux ont été traités au cours de cette entrevue.

#### **Premier point : La TGAP et la surtaxe TGAP**

M. Curetti a évoqué la Taxe Générale sur les Activités Polluantes, et la surtaxe TGAP instaurée en septembre. Ce décret impose une surtaxe sur les déchets enfouis, avec un calcul basé sur une moyenne régionale. Ainsi, les bons gestionnaires paieront davantage, tandis que ceux qui ne respectent pas les normes bénéficieront de pénalités atténuées. M. Curetti a exprimé son désaccord avec cette méthode, estimant qu'elle n'avait pas été suffisamment étudiée et qu'elle risquait d'être injuste. Il a également saisi le Conseil d'État pour contester cette circulaire. Il envisage une demande d'exonération de cette surtaxe, c'est, selon lui, le seul point où il pourrait obtenir un résultat favorable.

#### **Deuxième point : La Responsabilité Élargie du Producteur de Déchets (REP)**

M. Curetti a ensuite abordé le sujet de la Responsabilité Élargie du Producteur de Déchets (REP). Initialement, le principe consistait à faire payer les pollueurs pour la gestion de leurs déchets. Cependant, au cours des dix dernières années, les REP se sont multipliées, principalement créées par des privés, qui reçoivent un agrément de l'État, mais sans qu'il y ait de contrôle direct sur leur gestion. M. Curetti soupçonne que 60 % des tonnages collectés dans le cadre de ces systèmes sont redistribués aux collectivités, ce qui soulève des questions sur l'efficacité du système.

Mme Menchon déclare qu'effectivement, il y a 5 ans, Trifyl avait informé les élus qu'il y aurait une augmentation du traitement, soit 100 000 euros de plus par an pendant 5 ans. Il était alors facile d'anticiper. Nous savons que nous avons encore 100 000 euros de plus cette année, mais il n'y a aucune visibilité pour les années à venir.

M. Curetti explique qu'en 2025, nous serons encore sur le pic des 75 euros par habitant, mais que la stabilité devrait être atteinte à partir de 2026.

M. Bardou précise qu'entre 2019 et 2025, la participation de Trifyl est passée de 586 000 euros à 1 207 000 euros.

M. Curetti ajoute que les recettes de fonctionnement de Trifyl, provenant des collectivités adhérentes, sont essentiellement basées sur les factures d'ordures ménagères. Il souligne que,

comme les autres collectivités du département, nous connaissons une baisse nette des ordures ménagères provenant des collectivités. En revanche, le volume global ne chute pas, car aujourd'hui, Trifyl collecte 80 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles pour les adhérents et collecte 120 000 tonnes dans les déchetteries. Il y a eu un transfert très important vers les déchetteries.

Mme Menchon explique que c'est pour cette raison que cette année, nous avons 4 euros de plus sur le fonctionnement de la capitation.

M. Bardou affirme que nous voyons de moins en moins de dépôts sauvages.

**- Cantine de Vielmur sur Agout :**

Madame Rabou informe les membres du conseil qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril, la commune de Vielmur a décidé d'externaliser le service de cantine. La crèche et le centre de loisirs ont choisi Happy Restauration, tandis que la commune a opté pour SR Collectivité.

Le Président,  
Thierry BARDOU



Le Secrétaire de séance,  
Laurent BAZART

